

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1842.

RAPPORT fait par M. MAST-DE VRIES, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la Pêche Nationale ().*

MESSIEURS,

Chez toutes les nations où la pêche maritime a pu être considérée comme industrie nationale, elle est l'objet de protections spéciales, propres à assurer à ses produits un marché avantageux et à lui faire prendre le plus grand développement.

Dans les pays qui nous avoisinent, cette protection est poussée jusqu'à sa dernière limite : en France, en Angleterre, en Hollande, les produits de la pêche étrangère sont, à très-peu d'exceptions près, prohibés ou soumis à des droits si élevés qu'ils équivalent à la prohibition.

Pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, la Belgique, en grande partie exploitée par la pêche hollandaise, avait vu presque entièrement disparaître cette branche d'industrie, qui jadis avait si largement contribué à sa prospérité et à sa richesse. C'est par suite de cet état de choses que, lors des événements de 1830, le Gouvernement provisoire crut nécessaire de porter des modifications, en ce qui concerne le poisson frais, à la loi prohibitive du 26 août 1822, qui régissait cette matière, et d'admettre les provenances de la pêche étrangère moyennant un droit de 10 p. % de la valeur à percevoir à l'entrée.

On ne tarda point à se convaincre combien ce mode de perception était vicieux, combien il était peu propre à stimuler la pêche belge. Le 13 avril 1831, le Congrès national modifia l'arrêté du Gouvernement provisoire du 7 novembre précédent, et décréta : que le droit de 10 p. % perçu sur la valeur à l'entrée du poisson frais provenant de pêche étrangère, serait remplacé par celui

(*) La commission était composée de MM. DUVIVIER, président, HYE-HOYS, DOMONTIER, OSY, DAVID, DE FOERE, VAN DER BELEN, VAN HOOBROUCK, DEVAUX, KERYN et MAST-DE VRIES, rapporteur.

de fr. 15 90 c^s par 100 kilos, pour la catégorie des poissons frais, et de fr. 7 95 c^s par 100 kilos, pour celle des poissons communs.

Cette législation nous régit encore aujourd'hui.

Quelque libérale qu'elle paraisse, surtout mise en regard de celles des autres pays, la pêche belge en ressentit une heureuse influence; c'était un premier pas de fait dans la voie des améliorations; aussi les réclamations pressantes qui vous ont été adressées plus tard ne portent-elles point sur le chiffre de l'impôt, ni ne demandent-elles pas de le majorer; mais elles indiquent les abus qui se commettent et le défaut de moyens pour assurer la rentrée de l'impôt au trésor.

C'est ainsi que certains pêcheurs belges bornent leurs opérations à acheter en dehors de notre rayon de douanes, à des pêcheurs étrangers, des cargaisons de poissons frais, et les introduisent dans nos ports avec franchise de droits, en déclarant qu'ils sont les produits de leur pêche. Cette fraude, si préjudiciable pour le trésor public, si contraire à la prospérité de la pêche belge, a pris encore plus de développement depuis qu'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles a décidé que le poisson frais introduit en Belgique par des pêcheurs belges, est présumé être le produit de la pêche nationale, sauf preuve contraire à fournir par l'administration. C'est presque un brevet d'impunité, car, vous sentez, Messieurs, que cette preuve n'est guère possible.

Ce qui précède explique le peu d'importance des importations de poissons frais de pêche étrangère soumis aux droits; il résulte des statistiques commerciales qu'elles se sont élevées, pour les années 1835 à 1840, à 599,905 kilogrammes, soit 138,919 kil. de poissons fins et 461.086 kil. de poissons communs; ce qui fait une moyenne d'environ 100,000 kilos, dont 23,153 kilos seulement appartiennent à la première catégorie, et 76,857 kilos appartiennent à la seconde.

L'inspection de ces chiffres vous démontre, Messieurs, qu'en outre de la fraude que nous avons signalée plus haut, il s'en commet une autre dans nos ports, qui consiste à mêler du poisson de la première catégorie avec celui de la seconde, et à l'introduire ainsi en lui faisant seulement supporter les droits dont cette dernière classe se trouve frappée.

Pour remédier à de si graves abus, pour faire jouir enfin la pêche nationale de la protection dont elle a droit à tant de titres, vous avez déjà été saisis de propositions et de projets de loi. Des circonstances exceptionnelles ont fait ajourner la discussion des dispositions qui concernaient le poisson frais; quelque préjudiciable qu'ait pu être ce retard, l'expérience des dernières années n'est point perdue; elle a permis au Gouvernement de vous présenter un projet plus complet, qui, renfermant toutes les dispositions des projets précédents, fera en quelque sorte le complément de notre législation en matière de pêche.

Peu de propositions vous ont été soumises qui aient été plus minutieusement élaborées. Des commissions de pêche instituées à Ostende et à Anvers les ont examinées avec le plus grand soin; elles ont été unanimes à en reconnaître la nécessité et l'opportunité; enfin ces commissions ont délégué de leurs membres près d'une commission centrale à Bruxelles, composée en partie d'employés supérieurs des Finances et de l'Intérieur, et là encore, on a été unanime pour

en proposer l'adoption. La composition de cette dernière commission vous garantit, Messieurs, que le projet est appelé tout à la fois à satisfaire aux exigences des armateurs et des intéressés de la pêche et à celles du trésor.

Ces considérations ont engagé tous les membres de votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il est présenté par le Gouvernement ; seulement, pour en rendre les dispositions plus explicites, elle vous propose de compléter de la manière suivante, le § final de l'art. 6.

§ 4. En cas de fausse déclaration, les délinquants seront punis d'un emprisonnement de 3 à 6 mois, *sauf le cas prévu par le § 2 de l'article 12 ci-après.*

Le Rapporteur,

MAST-DE VRIES.

Le Président,

AUG. DUVIVIER.

